PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2024-297

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-04-09-00004 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1006 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)[redacted] (4 pages) Page 5

R32-2024-04-09-00005 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1019 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS N°590781803)[redacted] (4 pages) Page 10

R32-2024-04-09-00006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1033 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839)[redacted] (4 pages) Page 15

R32-2024-04-09-00007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1037 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685)[redacted] (4 pages) Page 20

R32-2024-04-09-00008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1050 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404)[redacted] (4 pages) Page 25

R32-2024-04-09-00009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1052 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168)[redacted] (4 pages) Page 30

R32-2024-04-09-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1067 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)[redacted] (4 pages) Page 35

R32-2024-04-09-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1068 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)[redacted] (4 pages) Page 40

R32-2024-05-06-00148 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1172 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE DE GERONTOLOGIE CHÂTEAU DE LA MOTTE (FINESS N°590783189)[redacted] (4 pages) Page 45

R32-2024-05-06-00149 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1173 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109)[redacted] (4 pages) Page 50
R32-2024-05-06-00150 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF L'ESPOIR (FINESS N°590797387)[redacted] (4 pages) Page 55
R32-2024-05-06-00151 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N°590809703)[redacted] (4 pages) Page 60
R32-2024-05-06-00152 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1176 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N°590810784)[redacted] (4 pages) Page 65
R32-2024-05-06-00153 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1178 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPALE Rééducation Centre ARRAS (FINESS N°620026401)[redacted] (4 pages) Page 70
R32-2024-05-06-00154 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1179 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712)[redacted] (4 pages) Page 75
R32-2024-05-06-00155 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1180 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N°620100495)[redacted] (4 pages) Page 80
R32-2024-05-06-00156 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1181 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N°600100861)[redacted] (4 pages) Page 85
R32-2024-05-06-00157 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1182 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N°800000150)[redacted] (4 pages) Page 90
R32-2024-05-06-00158 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1183 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[redacted]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES (FINESS N°800008989)[redacted] (4 pages) Page 95

R32-2024-05-06-00159 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1184 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET (FINESS N°800012528)?????????? (4 pages) Page 100
R32-2024-05-06-00160 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1185 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET (FINESS N°800016727)?????????? (4 pages) Page 105
R32-2024-05-06-00161 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA CHENAIE (FINESS N°620034926)?????????? (4 pages) Page 110
R32-2024-05-06-00162 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N°620012948)?????????? (4 pages) Page 115
R32-2024-05-06-00163 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4BIS/1295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??????????APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)?????????? (4 pages) Page 120
R32-2024-05-22-00002 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2024-032??RENOUVELANT L AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (59)??DE PROCEDER, SUR SON SITE, ??A DES PRELEVEMENTS D ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE?? (3 pages) Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00004

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1006 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1006 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **24 518 616 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**						
Dotation populationnelle initiale	0 €						
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €						
Dotation complémentaire qualité	0 €						
TOTAL MCO	**24 518 616 €**						
DOTATION MIGAC MCO	**23 600 385 €**	*R :*	*1 107 322 €*	*NR :*	*14 014 056 €*	*JPE :*	*8 479 007 €*
MIG MCO	9 623 710 €	*R :*	*1 107 322 €*	*NR :*	*37 381 €*	*JPE :*	*8 479 007 €*
Phase 1	7 465 326 €	*R :*	*1 107 322 €*	*NR :*	*37 381 €*	*JPE :*	*6 320 623 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
Phase 2	1 581 624 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*1 581 624 €*
Phase 3	576 760 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*576 760 €*
Phase 4	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
AC MCO	13 976 675 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*13 976 675 €*		
Phase 1	12 185 256 €	*R :*	*598 546 €*	*NR :*	*11 586 710 €*		
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 2	2 289 €	*R :*	*-598 546 €*	*NR :*	*600 835 €*		
Phase 3	916 158 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*916 158 €*		
Phase 3 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3 Ter	872 972 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*872 972 €*		
Phase 4	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
FORFAIT MCO	**0 €**						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €						
Au titre du forfait "greffes"	0 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €						
DOTATION IFAQ MCO	**918 231 €**						
Phase 1	754 149 €						
Phase 4	164 082 €						

TOTAL PSY	**0 €**				
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €				
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*				
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**0 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1006

FINESS N°590000188

CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	***24 518 616 €***
TOTAL MIG MCO	**9 623 710 €**
Phase 1	7 465 326 €
Phase 2	1 581 624 €
Phase 3	576 760 €
TOTAL AC MCO	**13 976 675 €**
Phase 1	12 185 256 €
Phase 2	2 289 €
Phase 3	916 158 €
Phase 3 Ter	872 972 €
DOTATION IFAQ MCO	**918 231 €**
Phase 1	754 149 €
Phase 4	164 082 €
TOTAL GENERAL	***24 518 616 €***
Phase 1	20 404 731 €
Phase 2	1 583 913 €
Phase 3	1 492 918 €
Phase 3 Ter	872 972 €
Phase 4	164 082 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00005

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1019 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS N°590781803)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1019 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS N°590781803)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**40 488 221 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**7 865 223 €**
Dotation populationnelle initiale	7 623 452 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	81 617 €
Dotation complémentaire qualité	160 154 €

TOTAL MCO	**13 495 174 €**						
DOTATION MIGAC MCO	**12 668 909 €**	*R :*	*1 987 878 €*	*NR :*	*9 046 652 €*	*JPE :*	*1 634 379 €*
MIG MCO	3 358 038 €	*R :*	*1 721 278 €*	*NR :*	*2 381 €*	*JPE :*	*1 634 379 €*
Phase 1	3 078 013 €	*R :*	*1 721 278 €*	*NR :*	*2 381 €*	*JPE :*	*1 354 354 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
Phase 2	239 325 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*239 325 €*
Phase 3	40 700 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*40 700 €*
Phase 4	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
AC MCO	9 310 871 €	*R :*	*266 600 €*	*NR :*	*9 044 271 €*		
Phase 1	1 884 056 €	*R :*	*266 600 €*	*NR :*	*1 617 456 €*		
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 2	1 823 343 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*1 823 343 €*		
Phase 3	4 610 969 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*4 610 969 €*		
Phase 3 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3 Ter	882 560 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*882 560 €*		
Phase 4	109 943 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*109 943 €*		
FORFAIT MCO	**207 255 €**						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	207 255 €						
Au titre du forfait "greffes"	0 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €						
DOTATION IFAQ MCO	**619 010 €**						
Phase 1	676 579 €						
Phase 4	-57 569 €						

TOTAL PSY	**19 127 824 €**				
DOTATION POPULATIONNELLE	15 594 721 €	*R :*	*15 594 721 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	15 368 679 €	*R :*	*15 368 679 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	226 042 €	*R :*	*226 042 €*	*NR :*	*0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	2 377 453 €				
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*2 365 953 €*				
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	462 920 €	*R :*	*462 920 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	462 920 €	*R :*	*462 920 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	460 436 €	*R :*	*39 803 €*	*NR :*	*420 633 €*
Phase 1	145 136 €	*R :*	*39 803 €*	*NR :*	*105 333 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	315 300 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*315 300 €*
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	185 744 €			
Phase 1	201 253 €			
Phase 4	-15 509 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	46 550 €			
Phase 1	26 300 €			
Phase 4	20 250 €			

TOTAL SSR	**0 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	**0 €**			
ACE Théorique	**0 €**			
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1019

FINESS N°590781803

CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	***7 865 223 €***
Dotation populationnelle initiale	7 623 452 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	81 617 €
Dotation complémentaire qualité	160 154 €
TOTAL MCO	***13 495 174 €***
TOTAL MIG MCO	**3 358 038 €**
Phase 1	3 078 013 €
Phase 2	239 325 €
Phase 3	40 700 €
TOTAL AC MCO	**9 310 871 €**
Phase 1	1 884 056 €
Phase 2	1 823 343 €
Phase 3	4 610 969 €
Phase 3 Ter	882 560 €
Phase 4	109 943 €
Mesures AC MCO non reconductibles	**109 943 €**
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	13 829 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	96 114 €
TOTAL FORFAIT MCO	**207 255 €**
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	207 255 €
DOTATION IFAQ MCO	**619 010 €**
Phase 1	676 579 €
Phase 4	-57 569 €
TOTAL PSY	***19 127 824 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**15 594 721 €**
Phase 1	15 368 679 €
Phase 3	226 042 €
DOTATION FILE ACTIVE	**2 377 453 €**
Dotation file active définitve - Données à M12	2 377 453 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	2 365 953 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	2 365 953 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	**462 920 €**
Phase 1	462 920 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**460 436 €**
Phase 1	145 136 €
Phase 2	315 300 €
DOTATION IFAQ PSY	**185 744 €**
Phase 1	201 253 €
Phase 4	-15 509 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**46 550 €**
Phase 1	26 300 €
Phase 4	20 250 €
TOTAL GENERAL	***40 488 221 €***
Phase 1	32 039 596 €
Phase 2	2 377 968 €
Phase 3	4 959 328 €
Phase 3 Ter	882 560 €
Phase 4	228 769 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00006

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1033 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1033 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **388 632 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**388 632 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**256 496 €**	*R : 0 €*	*NR : 256 496 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	256 496 €	*R : 0 €*	*NR : 256 496 €*	
Phase 1	78 410 €	*R : 0 €*	*NR : 78 410 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	178 086 €	*R : 0 €*	*NR : 178 086 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**132 136 €**			
Phase 1	123 362 €			
Phase 4	8 774 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**0 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	**0 €**			
ACE Théorique	**0 €**			
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

TOTAL MCO	***388 632 €***
TOTAL AC MCO	**256 496 €**
Phase 1	78 410 €
Phase 3 Ter	178 086 €
DOTATION IFAQ MCO	**132 136 €**
Phase 1	123 362 €
Phase 4	8 774 €
TOTAL GENERAL	***388 632 €***
Phase 1	201 772 €
Phase 3 Ter	178 086 €
Phase 4	8 774 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00007

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1037 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1037 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LENS (Dr Schaffner) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **69 301 881 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**11 242 164 €**						
Dotation populationnelle initiale	10 650 597 €						
Reliquat dotation populationnelle urgence	449 211 €						
Dotation complémentaire qualité	142 356 €						
TOTAL MCO	**31 159 701 €**						
DOTATION MIGAC MCO	**29 466 285 €**	*R :*	*5 022 828 €*	*NR :*	*21 782 797 €*	*JPE :*	*2 660 660 €*
MIG MCO	4 474 839 €	*R :*	*1 767 794 €*	*NR :*	*46 385 €*	*JPE :*	*2 660 660 €*
Phase 1	3 135 653 €	*R :*	*1 767 794 €*	*NR :*	*2 381 €*	*JPE :*	*1 365 478 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
Phase 2	803 702 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*44 004 €*	*JPE :*	*759 698 €*
Phase 3	535 484 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*535 484 €*
Phase 4	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
AC MCO	24 991 446 €	*R :*	*3 255 034 €*	*NR :*	*21 736 412 €*		
Phase 1	8 907 012 €	*R :*	*2 934 064 €*	*NR :*	*5 972 948 €*		
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 2	3 246 748 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*3 246 748 €*		
Phase 3	10 952 680 €	*R :*	*320 970 €*	*NR :*	*10 631 710 €*		
Phase 3 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3 Ter	1 813 003 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*1 813 003 €*		
Phase 4	72 003 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*72 003 €*		
FORFAIT MCO	**486 573 €**						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	486 573 €						
Au titre du forfait "greffes"	0 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €						
DOTATION IFAQ MCO	**1 206 843 €**						
Phase 1	1 098 777 €						
Phase 4	108 066 €						

TOTAL PSY	**26 900 016 €**				
DOTATION POPULATIONNELLE	15 331 436 €	*R :*	*15 331 436 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	15 108 290 €	*R :*	*15 108 290 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	223 146 €	*R :*	*223 146 €*	*NR :*	*0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	2 751 840 €				
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*2 769 765 €*				
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	205 125 €	*R :*	*205 125 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	205 125 €	*R :*	*205 125 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	8 438 641 €	*R :*	*947 028 €*	*NR :*	*7 491 613 €*
Phase 1	497 973 €	*R :*	*400 515 €*	*NR :*	*97 458 €*
Phase 1 Bis	7 000 000 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*7 000 000 €*
Phase 2	393 698 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*393 698 €*
Phase 3	457 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*457 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*

Phase 4	546 513 €	R :	546 513 €	NR :	0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
DOTATION IFAQ PSY	143 003 €				
Phase 1	152 540 €				
Phase 4	-9 537 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 971 €				
Phase 1	30 617 €				
Phase 4	-646 €				

TOTAL SSR	**0 €**				
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3 Ter	0 €	R :	0 €	NR :	0 €

DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
MIG SSR	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
AC SSR	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 3 Ter	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 4	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
DMA Théorique	**0 €**						
ACE Théorique	**0 €**						
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**						
Phase 1	0 €						
Phase 4	0 €						

TOTAL ULSD	**0 €**	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3 Ter	0 €	R :	0 €	NR :	0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1037

FINESS N°620100685

CH LENS (Dr Schaffner)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	***11 242 164 €***
Dotation populationnelle initiale	10 650 597 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	449 211 €
Dotation complémentaire qualité	142 356 €
TOTAL MCO	***31 159 701 €***
TOTAL MIG MCO	**4 474 839 €**
Phase 1	3 135 653 €
Phase 2	803 702 €
Phase 3	535 484 €
TOTAL AC MCO	**24 991 446 €**
Phase 1	8 907 012 €
Phase 2	3 246 748 €
Phase 3	10 952 680 €
Phase 3 Ter	1 813 003 €
Phase 4	72 003 €
Mesures AC MCO non reconductibles	72 003 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	72 003 €
TOTAL FORFAIT MCO	**486 573 €**
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	486 573 €
DOTATION IFAQ MCO	**1 206 843 €**
Phase 1	1 098 777 €
Phase 4	108 066 €
TOTAL PSY	***26 900 016 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**15 331 436 €**
Phase 1	15 108 290 €
Phase 3	223 146 €
DOTATION FILE ACTIVE	**2 751 840 €**
Dotation file active définitve - Données à M12	2 751 840 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	2 751 840 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	2 769 765 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	**205 125 €**
Phase 1	205 125 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**8 438 641 €**
Phase 1	497 973 €
Phase 1 Bis	7 000 000 €
Phase 2	393 698 €
Phase 3	457 €
Phase 4	546 513 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	546 513 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Création d'un dispositif de Consultation d'Accueil Primaire Pédopsychiatrique	546 513 €
DOTATION IFAQ PSY	**143 003 €**
Phase 1	152 540 €
Phase 4	-9 537 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**29 971 €**
Phase 1	30 617 €
Phase 4	-646 €
TOTAL GENERAL	***69 301 881 €***
Phase 1	43 024 997 €
Phase 1 Bis	7 000 000 €
Phase 2	4 462 073 €
Phase 3	12 160 978 €
Phase 3 Ter	1 813 003 €
Phase 4	840 830 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00008

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1050 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1050 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	**14 961 350 €**						
Il se décompose de la façon suivante :							
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**4 523 181 €**						
Dotation populationnelle initiale	4 333 249 €						
Reliquat dotation populationnelle urgence	46 392 €						
Dotation complémentaire qualité	143 540 €						
TOTAL MCO	**10 438 169 €**						
DOTATION MIGAC MCO	**10 369 847 €**	*R :*	*829 628 €*	*NR :*	*9 491 529 €*	*JPE :*	*48 690 €*
MIG MCO	679 165 €	*R :*	*628 094 €*	*NR :*	*2 381 €*	*JPE :*	*48 690 €*
Phase 1	676 313 €	*R :*	*628 094 €*	*NR :*	*2 381 €*	*JPE :*	*45 838 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
Phase 3	2 852 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*2 852 €*
Phase 4	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
AC MCO	9 690 682 €	*R :*	*201 534 €*	*NR :*	*9 489 148 €*		
Phase 1	1 164 420 €	*R :*	*190 846 €*	*NR :*	*973 574 €*		
Phase 1 Bis	2 000 000 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*2 000 000 €*		
Phase 2	890 488 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*890 488 €*		
Phase 3	3 776 504 €	*R :*	*10 688 €*	*NR :*	*3 765 816 €*		
Phase 3 Bis	1 000 000 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*1 000 000 €*		
Phase 3 Ter	554 473 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*554 473 €*		
Phase 4	304 797 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*304 797 €*		
FORFAIT MCO	**0 €**						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €						
Au titre du forfait "greffes"	0 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €						
DOTATION IFAQ MCO	**68 322 €**						
Phase 1	300 585 €						
Phase 4	-232 263 €						
TOTAL PSY	**0 €**						
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 1	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €						
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*						
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 1	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 1	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3 Ter	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**0 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	**0 €**			
ACE Théorique	**0 €**			
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1050

FINESS N°020004404

CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	***4 523 181 €***
Dotation populationnelle initiale	4 333 249 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	46 392 €
Dotation complémentaire qualité	143 540 €
TOTAL MCO	***10 438 169 €***
TOTAL MIG MCO	**679 165 €**
Phase 1	676 313 €
Phase 3	2 852 €
TOTAL AC MCO	**9 690 682 €**
Phase 1	1 164 420 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	890 488 €
Phase 3	3 776 504 €
Phase 3 Bis	1 000 000 €
Phase 3 Ter	554 473 €
Phase 4	304 797 €
Mesures AC MCO non reconductibles	**304 797 €**
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	13 536 €
Ouverture 2eme ligne de SMUR	290 000 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	1 261 €
DOTATION IFAQ MCO	**68 322 €**
Phase 1	300 585 €
Phase 4	-232 263 €
TOTAL GENERAL	***14 961 350 €***
Phase 1	6 474 567 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	890 488 €
Phase 3	3 825 748 €
Phase 3 Bis	1 000 000 €
Phase 3 Ter	554 473 €
Phase 4	216 074 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00009

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1052 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1052 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 246 297 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**						
Dotation populationnelle initiale	0 €						
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €						
Dotation complémentaire qualité	0 €						
TOTAL MCO	**1 246 297 €**						
DOTATION MIGAC MCO	**1 132 316 €**	*R :*	*547 633 €*	*NR :*	*577 010 €*	*JPE :*	*7 673 €*
MIG MCO	7 673 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*7 673 €*
Phase 1	4 369 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*4 369 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
Phase 2	1 971 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*1 971 €*
Phase 3	1 333 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*1 333 €*
Phase 4	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*	*JPE :*	*0 €*
AC MCO	1 124 643 €	*R :*	*547 633 €*	*NR :*	*577 010 €*		
Phase 1	618 556 €	*R :*	*547 633 €*	*NR :*	*70 925 €*		
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3	243 242 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*243 242 €*		
Phase 3 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*		
Phase 3 Ter	255 112 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*255 112 €*		
Phase 4	7 731 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*7 731 €*		
FORFAIT MCO	**0 €**						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €						
Au titre du forfait "greffes"	0 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €						
DOTATION IFAQ MCO	**113 981 €**						
Phase 1	108 764 €						
Phase 4	5 217 €						

TOTAL PSY	**0 €**				
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €				
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*				
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 2	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R :*	*0 €*	*NR :*	*0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**0 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	**0 €**			
ACE Théorique	**0 €**			
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

TOTAL MCO	***1 246 297 €***
TOTAL MIG MCO	**7 673 €**
Phase 1	4 369 €
Phase 2	1 971 €
Phase 3	1 333 €
TOTAL AC MCO	**1 124 643 €**
Phase 1	618 558 €
Phase 3	243 242 €
Phase 3 Ter	255 112 €
Phase 4	7 731 €
Mesures AC MCO non reconductibles	**7 731 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	7 731 €
DOTATION IFAQ MCO	**113 981 €**
Phase 1	108 764 €
Phase 4	5 217 €
TOTAL GENERAL	***1 246 297 €***
Phase 1	731 691 €
Phase 2	1 971 €
Phase 3	244 575 €
Phase 3 Ter	255 112 €
Phase 4	12 948 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1067 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1067 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE CHATEAU MAINTENON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 474 206 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**1 474 206 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	1 014 894 €	*R : 1 014 894 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	1 003 732 €	*R : 1 003 732 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	11 162 €	*R : 11 162 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	250 633 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*248 690 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	192 439 €	*R : 3 379 €*	*NR : 189 060 €*	
Phase 1	4 298 €	*R : 3 379 €*	*NR : 919 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	179 769 €	*R : 0 €*	*NR : 179 769 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	8 372 €	*R : 0 €*	*NR : 8 372 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	14 507 €			
Phase 1	12 765 €			
Phase 4	1 742 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 733 €			
Phase 1	1 305 €			
Phase 4	428 €			

TOTAL SSR	**0 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	**0 €**			
ACE Théorique	**0 €**			
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1067

FINESS N°590002317

CENTRE CHATEAU MAINTENON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***1 474 206 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**1 014 894 €**
Phase 1	1 003 732 €
Phase 3	11 162 €
DOTATION FILE ACTIVE	**250 633 €**
Dotation file active définitve - Données à M12	250 633 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	238 936 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	248 690 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**192 439 €**
Phase 1	4 298 €
Phase 3	179 769 €
Phase 3 Ter	8 372 €
DOTATION IFAQ PSY	**14 507 €**
Phase 1	12 765 €
Phase 4	1 742 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**1 733 €**
Phase 1	1 305 €
Phase 4	428 €
TOTAL GENERAL	***1 474 206 €***
Phase 1	1 261 036 €
Phase 2	9 754 €
Phase 3	190 931 €
Phase 3 Ter	8 372 €
Phase 4	4 113 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1068 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1068 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **104 205 569 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**104 205 569 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	81 363 343 €	*R : 81 363 343 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	80 463 579 €	*R : 80 463 579 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	-117 000 €	*R : 0 €*	*NR : -117 000 €*	
Phase 3	1 016 764 €	*R : 899 764 €*	*NR : 117 000 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	13 880 022 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*13 393 824 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	391 313 €	*R : 391 313 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	391 313 €	*R : 391 313 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	5 884 389 €	*R : 1 137 135 €*	*NR : 4 747 254 €*	
Phase 1	3 262 342 €	*R : 859 227 €*	*NR : 2 403 115 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	1 896 379 €	*R : 277 908 €*	*NR : 1 618 471 €*	
Phase 3	63 551 €	*R : 0 €*	*NR : 63 551 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	661 421 €	*R : 0 €*	*NR : 661 421 €*	

Phase 4	696 €	R :	0 €	NR :	696 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	918 499 €					
Phase 1	918 499 €					
Phase 2	0 €					
Phase 3	0 €					
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	521 595 €	R :	450 000 €	NR :	71 595 €	
Phase 1	71 595 €	R :	0 €	NR :	71 595 €	
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 3	450 000 €	R :	450 000 €	NR :	0 €	
DOTATION IFAQ PSY	1 083 071 €					
Phase 1	1 200 143 €					
Phase 4	-117 072 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	163 337 €					
Phase 1	144 510 €					
Phase 4	18 827 €					

TOTAL SSR	**0 €**					
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	

DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R :	0 €	NR :	0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
Phase 4	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	
DMA Théorique	**0 €**					
ACE Théorique	**0 €**					
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**					
Phase 1	0 €					
Phase 4	0 €					

TOTAL ULSD	**0 €**	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3 Ter	0 €	R :	0 €	NR :	0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1068

FINESS N°590034740

EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL PSY	***104 205 569 €***
DOTATION POPULATIONNELLE	**81 363 343 €**
Phase 1	80 463 579 €
Phase 2	-117 000 €
Phase 3	1 016 764 €
DOTATION FILE ACTIVE	**13 880 022 €**
Dotation file active définitve - Données à M12	13 880 022 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	13 044 816 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	13 393 824 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	**391 313 €**
Phase 1	391 313 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	**5 884 389 €**
Phase 1	3 262 342 €
Phase 2	1 896 379 €
Phase 3	63 551 €
Phase 3 Ter	661 421 €
Phase 4	696 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	696 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	696 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	**918 499 €**
Phase 1	918 499 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	**521 595 €**
Phase 1	71 595 €
Phase 3	450 000 €
DOTATION IFAQ PSY	**1 083 071 €**
Phase 1	1 200 143 €
Phase 4	-117 072 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	**163 337 €**
Phase 1	144 510 €
Phase 4	18 827 €
TOTAL GENERAL	***104 205 569 €***
Phase 1	99 496 797 €
Phase 2	2 128 387 €
Phase 3	1 530 315 €
Phase 3 Ter	661 421 €
Phase 4	388 649 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00148

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1172 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE DE GERONTOLOGIE CHÂTEAU DE LA MOTTE (FINESS N°590783189)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1172 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : UNITE DE GERONTOLOGIE CHÂTEAU DE LA MOTTE (FINESS N°590783189)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : UNITE DE GERONTOLOGIE CHÂTEAU DE LA MOTTE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **876 017 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**876 017 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**443 385 €**	R : 55 449 €	NR : 363 416 €	JPE : 24 520 €
MIG SSR	24 520 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 24 520 €
Phase 1	24 520 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 24 520 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	418 865 €	R : 55 449 €	NR : 363 416 €	
Phase 1	400 422 €	R : 55 449 €	NR : 344 973 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	4 241 €	R : 0 €	NR : 4 241 €	
Phase 3 Ter	13 975 €	R : 0 €	NR : 13 975 €	
Phase 4	227 €	R : 0 €	NR : 227 €	
DMA Définitive	**380 678 €**			
Phase 1	363 260 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	17 418 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**51 954 €**			
Phase 1	53 109 €			
Phase 4	-1 155 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1172

FINESS N°590783189

UNITE DE GERONTOLOGIE CHÂTEAU DE LA MOTTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*876 017 €*
TOTAL MIG SSR	24 520 €
Phase 1	24 520 €
TOTAL AC SSR	418 865 €
Phase 1	400 422 €
Phase 3	4 241 €
Phase 3 Ter	13 975 €
Phase 4	227 €
Mesures AC SSR non reconductibles	227 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	227 €
DMA Définitive	380 678 €
Phase 1	363 260 €
Phase 4	17 418 €
DOTATION IFAQ SSR	51 954 €
Phase 1	53 109 €
Phase 4	-1 155 €
TOTAL GENERAL	*876 017 €*
Phase 1	841 311 €
Phase 3	4 241 €
Phase 3 Ter	13 975 €
Phase 4	16 490 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00149

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1173 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1173 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE LES BRUYERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **866 913 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**866 913 €**				
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION MIGAC SSR	**218 743 €**	R : 0 €	NR : 218 743 €	JPE : 0 €	
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	218 743 €	R : 0 €	NR : 218 743 €		
Phase 1	174 011 €	R : 0 €	NR : 174 011 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3 Ter	8 419 €	R : 0 €	NR : 8 419 €		
Phase 4	36 313 €	R : 0 €	NR : 36 313 €		
DMA Définitive	**621 964 €**				
Phase 1	614 316 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	7 648 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**26 206 €**				
Phase 1	61 406 €				
Phase 4	-35 200 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1173

FINESS N°590791109

CLINIQUE LES BRUYERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*866 913 €*

TOTAL AC SSR	218 743 €
Phase 1	174 011 €
Phase 3 Ter	8 419 €
Phase 4	36 313 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**36 313 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	5 121 €
Téléréadaptation	31 192 €
DMA Définitive	621 964 €
Phase 1	614 316 €
Phase 4	7 648 €
DOTATION IFAQ SSR	26 206 €
Phase 1	61 406 €
Phase 4	-35 200 €
TOTAL GENERAL	*866 913 €*
Phase 1	849 733 €
Phase 3 Ter	8 419 €
Phase 4	8 761 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00150

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF L'ESPOIR (FINESS N°590797387)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF L'ESPOIR (FINESS N°590797387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF L'ESPOIR au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 221 314 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**5 221 314 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**2 749 296 €**	R : 0 €	NR : 2 351 667 €	JPE : 397 629 €
MIG SSR	397 629 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 397 629 €
Phase 1	394 777 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 394 777 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	2 852 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 852 €
AC SSR	2 351 667 €	R : 0 €	NR : 2 351 667 €	
Phase 1	287 609 €	R : 0 €	NR : 287 609 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	65 000 €	R : 0 €	NR : 65 000 €	
Phase 3	1 238 441 €	R : 0 €	NR : 1 238 441 €	
Phase 3 Ter	360 962 €	R : 0 €	NR : 360 962 €	
Phase 4	399 655 €	R : 0 €	NR : 399 655 €	
DMA Définitive	**2 310 916 €**			
Phase 1	2 227 304 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	83 612 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**161 102 €**			
Phase 1	182 447 €			
Phase 4	-21 345 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1174

FINESS N°590797387

CRF L'ESPOIR

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*5 221 314 €*
TOTAL MIG SSR	**397 629 €**
Phase 1	394 777 €
Phase 3	2 852 €
TOTAL AC SSR	**2 351 667 €**
Phase 1	287 609 €
Phase 2	65 000 €
Phase 3	1 238 441 €
Phase 3 Ter	360 962 €
Phase 4	399 655 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**399 655 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	24 120 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	375 535 €
DMA Définitive	**2 310 916 €**
Phase 1	2 227 304 €
Phase 4	83 612 €
DOTATION IFAQ SSR	**161 102 €**
Phase 1	182 447 €
Phase 4	-21 345 €
TOTAL GENERAL	*5 221 314 €*
Phase 1	3 092 137 €
Phase 2	65 000 €
Phase 3	1 241 293 €
Phase 3 Ter	360 962 €
Phase 4	461 922 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00151

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N°590809703)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (FINESS N°590809703)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 520 907 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**2 520 907 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**1 112 662 €**	R: 0 €	NR: 1 079 446 €	JPE: 33 216 €
MIG SSR	33 216 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 33 216 €
Phase 1	33 216 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 33 216 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	1 079 446 €	R: 0 €	NR: 1 079 446 €	
Phase 1	997 693 €	R: 0 €	NR: 997 693 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	4 241 €	R: 0 €	NR: 4 241 €	
Phase 3 Ter	44 773 €	R: 0 €	NR: 44 773 €	
Phase 4	32 739 €	R: 0 €	NR: 32 739 €	
DMA Définitive	**1 288 769 €**			
Phase 1	1 211 647 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	77 122 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**119 476 €**			
Phase 1	151 361 €			
Phase 4	-31 885 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1175

FINESS N°590809703

CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*2 520 907 €*
TOTAL MIG SSR	33 216 €
Phase 1	33 216 €
TOTAL AC SSR	1 079 446 €
Phase 1	997 693 €
Phase 3	4 241 €
Phase 3 Ter	44 773 €
Phase 4	32 739 €
Mesures AC SSR non reconductibles	32 739 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	17 523 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	15 216 €
DMA Définitive	1 288 769 €
Phase 1	1 211 647 €
Phase 4	77 122 €
DOTATION IFAQ SSR	119 476 €
Phase 1	151 361 €
Phase 4	-31 885 €
TOTAL GENERAL	*2 520 907 €*
Phase 1	2 393 917 €
Phase 3	4 241 €
Phase 3 Ter	44 773 €
Phase 4	77 976 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00152

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1176 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N°590810784)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1176 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N°590810784)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 857 075 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**2 857 075 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**1 385 647 €**	R : 0 €	NR : 1 366 767 €	JPE : 18 880 €
MIG SSR	18 880 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 18 880 €
Phase 1	18 880 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 18 880 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 366 767 €	R : 0 €	NR : 1 366 767 €	
Phase 1	1 176 855 €	R : 0 €	NR : 1 176 855 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	150 000 €	R : 0 €	NR : 150 000 €	
Phase 3	150 €	R : 0 €	NR : 150 €	
Phase 3 Ter	37 793 €	R : 0 €	NR : 37 793 €	
Phase 4	1 969 €	R : 0 €	NR : 1 969 €	
DMA Définitive	**1 352 234 €**			
Phase 1	1 200 092 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	152 142 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**119 194 €**			
Phase 1	93 055 €			
Phase 4	26 139 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1176

FINESS N°590810784

CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*2 857 075 €*
TOTAL MIG SSR	**18 880 €**
Phase 1	18 880 €
TOTAL AC SSR	**1 366 767 €**
Phase 1	1 176 855 €
Phase 2	150 000 €
Phase 3	150 €
Phase 3 Ter	37 793 €
Phase 4	1 969 €
Mesures AC SSR non reconductibles	**1 969 €**
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	1 969 €
DMA Définitive	**1 352 234 €**
Phase 1	1 200 092 €
Phase 4	152 142 €
DOTATION IFAQ SSR	**119 194 €**
Phase 1	93 055 €
Phase 4	26 139 €
TOTAL GENERAL	*2 857 075 €*
Phase 1	2 488 882 €
Phase 2	150 000 €
Phase 3	150 €
Phase 3 Ter	37 793 €
Phase 4	180 250 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00153

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1178 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPALE Rééducation Centre ARRAS (FINESS N°620026401)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1178 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPALE Rééducation Centre ARRAS (FINESS N°620026401)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPALE Rééducation Centre ARRAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **859 951 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**859 951 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**336 850 €**	R : 0 €	NR : 290 577 €	JPE : 46 273 €
MIG SSR	46 273 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 46 273 €
Phase 1	46 273 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 46 273 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	290 577 €	R : 0 €	NR : 290 577 €	
Phase 1	95 697 €	R : 0 €	NR : 95 697 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	100 161 €	R : 0 €	NR : 100 161 €	
Phase 3 Ter	94 719 €	R : 0 €	NR : 94 719 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	**482 008 €**			
Phase 1	499 261 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-17 253 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**41 093 €**			
Phase 1	41 585 €			
Phase 4	-492 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1178

FINESS N°620026401

HOPALE Rééducation Centre ARRAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*859 951 €*
TOTAL MIG SSR	**46 273 €**
Phase 1	46 273 €
TOTAL AC SSR	**290 577 €**
Phase 1	95 697 €
Phase 3	100 161 €
Phase 3 Ter	94 719 €
DMA Définitive	**482 008 €**
Phase 1	499 261 €
Phase 4	-17 253 €
DOTATION IFAQ SSR	**41 093 €**
Phase 1	41 585 €
Phase 4	-492 €
TOTAL GENERAL	*859 951 €*
Phase 1	682 816 €
Phase 3	100 161 €
Phase 3 Ter	94 719 €
Phase 4	-17 745 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00154

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1179 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1179 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **134 605 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**134 605 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**4 670 €**	R : 0 €	NR : 4 670 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	4 670 €	R : 0 €	NR : 4 670 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	4 670 €	R : 0 €	NR : 4 670 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	**129 935 €**			
Phase 1	45 775 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	84 160 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**			
Phase 1	97 €			
Phase 4	-97 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1179

FINESS N°620033712

INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*134 605 €*
TOTAL AC SSR	4 670 €
Phase 3 Ter	4 670 €
DMA Définitive	129 935 €
Phase 1	45 775 €
Phase 4	84 160 €
Phase 1	97 €
Phase 4	-97 €
TOTAL GENERAL	*134 605 €*
Phase 1	45 872 €
Phase 3 Ter	4 670 €
Phase 4	84 063 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00155

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1180 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N°620100495)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1180 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N°620100495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 148 097 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**1 148 097 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**617 928 €**	R : 204 053 €	NR : 413 875 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	617 928 €	R : 204 053 €	NR : 413 875 €	
Phase 1	604 898 €	R : 204 053 €	NR : 400 845 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	161 €	R : 0 €	NR : 161 €	
Phase 3 Ter	12 869 €	R : 0 €	NR : 12 869 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	**467 460 €**			
Phase 1	465 899 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	1 561 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**62 709 €**			
Phase 1	66 464 €			
Phase 4	-3 755 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1180

FINESS N°620100495

CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*1 148 097 €*
TOTAL AC SSR	617 928 €
Phase 1	604 898 €
Phase 3	161 €
Phase 3 Ter	12 869 €
DMA Définitive	467 460 €
Phase 1	465 899 €
Phase 4	1 561 €
DOTATION IFAQ SSR	62 709 €
Phase 1	66 464 €
Phase 4	-3 755 €
TOTAL GENERAL	*1 148 097 €*
Phase 1	1 137 261 €
Phase 3	161 €
Phase 3 Ter	12 869 €
Phase 4	-2 194 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00156

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1181 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N°600100861)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1181 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N°600100861)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 005 933 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**282 876 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**282 876 €**	*R : 0 €*	*NR : 282 876 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	282 876 €	*R : 0 €*	*NR : 282 876 €*	
Phase 1	75 000 €	*R : 0 €*	*NR : 75 000 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	118 779 €	*R : 0 €*	*NR : 118 779 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	89 097 €	*R : 0 €*	*NR : 89 097 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**3 723 057 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**2 011 213 €**	R : 53 362 €	NR : 1 572 726 €	JPE : 385 125 €
MIG SSR	385 125 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 385 125 €
Phase 1	385 125 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 385 125 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 626 088 €	R : 53 362 €	NR : 1 572 726 €	
Phase 1	1 618 415 €	R : 53 362 €	NR : 1 565 053 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	2 396 €	R : 0 €	NR : 2 396 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	5 277 €	R : 0 €	NR : 5 277 €	
DMA Définitive	**1 606 587 €**			
Phase 1	1 521 732 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	84 855 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**105 257 €**			
Phase 1	104 856 €			
Phase 4	401 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1181

FINESS N°600100861

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL MCO	*282 876 €*
TOTAL AC MCO	282 876 €
Phase 1	75 000 €
Phase 2	118 779 €
Phase 3 Ter	89 097 €
TOTAL SSR	*3 723 057 €*
TOTAL MIG SSR	385 125 €
Phase 1	385 125 €
TOTAL AC SSR	1 626 088 €
Phase 1	1 618 415 €
Phase 3	2 396 €
Phase 4	5 277 €
Mesures AC SSR non reconductibles	5 277 €
Téléréadaptation	5 277 €
DMA Définitive	1 606 587 €
Phase 1	1 521 732 €
Phase 4	84 855 €
DOTATION IFAQ SSR	105 257 €
Phase 1	104 856 €
Phase 4	401 €
TOTAL GENERAL	*4 005 933 €*
Phase 1	3 705 128 €
Phase 2	118 779 €
Phase 3	2 396 €
Phase 3 Ter	89 097 €
Phase 4	90 533 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00157

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1182 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N°800000150)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1182 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N°800000150)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **454 379 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**454 379 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**150 393 €**	R : 0 €	NR : 147 572 €	JPE : 2 821 €
MIG SSR	2 821 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 821 €
Phase 1	2 821 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 821 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	147 572 €	R : 0 €	NR : 147 572 €	
Phase 1	139 322 €	R : 0 €	NR : 139 322 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	8 250 €	R : 0 €	NR : 8 250 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	**281 776 €**			
Phase 1	274 654 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	7 122 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**22 210 €**			
Phase 1	18 579 €			
Phase 4	3 631 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1182

FINESS N°800000150

ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*454 379 €*
TOTAL MIG SSR	**2 821 €**
Phase 1	2 821 €
TOTAL AC SSR	**147 572 €**
Phase 1	139 322 €
Phase 3 Ter	8 250 €
DMA Définitive	**281 776 €**
Phase 1	274 654 €
Phase 4	7 122 €
DOTATION IFAQ SSR	**22 210 €**
Phase 1	18 579 €
Phase 4	3 631 €
TOTAL GENERAL	*454 379 €*
Phase 1	435 376 €
Phase 3 Ter	8 250 €
Phase 4	10 753 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00158

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1183 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES (FINESS N°800008989)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1183 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES (FINESS N°800008989)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **966 368 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**966 368 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**435 235 €**	R : 0 €	NR : 422 697 €	JPE : 12 538 €
MIG SSR	12 538 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 538 €
Phase 1	12 538 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 538 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	422 697 €	R : 0 €	NR : 422 697 €	
Phase 1	255 082 €	R : 0 €	NR : 255 082 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	15 695 €	R : 0 €	NR : 15 695 €	
Phase 4	151 920 €	R : 0 €	NR : 151 920 €	
DMA Définitive	**496 849 €**			
Phase 1	530 953 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-34 104 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**34 284 €**			
Phase 1	33 390 €			
Phase 4	894 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1183

FINESS N°800008989

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*966 368 €*
TOTAL MIG SSR	12 538 €
Phase 1	12 538 €
TOTAL AC SSR	422 697 €
Phase 1	255 082 €
Phase 3 Ter	15 695 €
Phase 4	151 920 €
Mesures AC SSR non reconductibles	151 920 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	4 033 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	147 887 €
DMA Définitive	496 849 €
Phase 1	530 953 €
Phase 4	-34 104 €
DOTATION IFAQ SSR	34 284 €
Phase 1	33 390 €
Phase 4	894 €
TOTAL GENERAL	*966 368 €*
Phase 1	831 963 €
Phase 3 Ter	15 695 €
Phase 4	118 710 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00159

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1184 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET (FINESS N°800012528)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1184 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET (FINESS N°800012528)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 105 432 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 2	0 €				
Phase 3	0 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION IFAQ PSY	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				

TOTAL SSR	**1 105 432 €**				
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DOTATION MIGAC SSR	**455 379 €**	R : 0 €	NR : 438 122 €	JPE : 17 257 €	
MIG SSR	17 257 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 17 257 €	
Phase 1	17 257 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 17 257 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €	
AC SSR	438 122 €	R : 0 €	NR : 438 122 €		
Phase 1	414 504 €	R : 0 €	NR : 414 504 €		
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
Phase 3 Ter	23 618 €	R : 0 €	NR : 23 618 €		
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €		
DMA Définitive	**587 082 €**				
Phase 1	566 020 €				
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €				
Phase 4	21 062 €				
ACE Définitive	**0 €**				
Phase 1	0 €				
Phase 4	0 €				
DOTATION IFAQ SSR	**62 971 €**				
Phase 1	54 263 €				
Phase 4	8 708 €				

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1184

FINESS N°800012528

CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*1 105 432 €*
TOTAL MIG SSR	17 257 €
Phase 1	17 257 €
TOTAL AC SSR	438 122 €
Phase 1	414 504 €
Phase 3 Ter	23 618 €
DMA Définitive	587 082 €
Phase 1	566 020 €
Phase 4	21 062 €
DOTATION IFAQ SSR	62 971 €
Phase 1	54 263 €
Phase 4	8 708 €
TOTAL GENERAL	*1 105 432 €*
Phase 1	1 052 044 €
Phase 3 Ter	23 618 €
Phase 4	29 770 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00160

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1185 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET (FINESS N°800016727)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1185 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET (FINESS N°800016727)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **619 522 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
MIG MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**619 522 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**439 823 €**	R : 0 €	NR : 439 823 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	439 823 €	R : 0 €	NR : 439 823 €	
Phase 1	433 291 €	R : 0 €	NR : 433 291 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	6 532 €	R : 0 €	NR : 6 532 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	**161 103 €**			
Phase 1	179 559 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-18 456 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**18 596 €**			
Phase 1	19 520 €			
Phase 4	-924 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1185

FINESS N°800016727

CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*619 522 €*

TOTAL AC SSR	439 823 €
Phase 1	433 291 €
Phase 3 Ter	6 532 €

DMA Définitive	161 103 €
Phase 1	179 559 €
Phase 4	-18 456 €

DOTATION IFAQ SSR	18 596 €
Phase 1	19 520 €
Phase 4	-924 €

TOTAL GENERAL	*619 522 €*
Phase 1	632 370 €
Phase 3 Ter	6 532 €
Phase 4	-19 380 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00161

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA CHENAIE (FINESS N°620034926)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA CHENAIE (FINESS N°620034926)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE LA CHENAIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **231 046 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			

TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**231 046 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Définitive	**231 046 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	231 046 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1293

FINESS N°620034926

CLINIQUE DE LA CHENAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*231 046 €*
DMA Définitive	231 046 €
Phase 4	231 046 €
TOTAL GENERAL	*231 046 €*
Phase 4	231 046 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00162

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[illegible] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N°620012948)[illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N°620012948)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 201 220 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**0 €**			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	**0 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	**0 €**			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**1 201 220 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**878 516 €**	R : 240 599 €	NR : 414 942 €	JPE : 222 975 €
MIG SSR	222 975 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 222 975 €
Phase 1	222 975 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 222 975 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	655 541 €	R : 240 599 €	NR : 414 942 €	
Phase 1	655 541 €	R : 240 599 €	NR : 414 942 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	**310 540 €**			
Phase 1	405 809 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-95 269 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**12 164 €**			
Phase 1	39 410 €			
Phase 4	-27 246 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1294

FINESS N°620012948

CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL SSR	*1 201 220 €*
TOTAL MIG SSR	222 975 €
Phase 1	222 975 €
TOTAL AC SSR	655 541 €
Phase 1	655 541 €
DMA Définitive	310 540 €
Phase 1	405 809 €
Phase 4	-95 269 €
DOTATION IFAQ SSR	12 164 €
Phase 1	39 410 €
Phase 4	-27 246 €
TOTAL GENERAL	*1 201 220 €*
Phase 1	1 323 735 €
Phase 4	-122 515 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00163

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4BIS/1295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)??????????

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4 Bis/1295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2024-05-06-00163 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4BIS/1295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?????????? APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)?????????? 121

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 589 867 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	**1 096 617 €**			
Dotation populationnelle initiale	1 056 831 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	11 315 €			
Dotation complémentaire qualité	28 471 €			

TOTAL MCO	**922 403 €**			
DOTATION MIGAC MCO	**817 554 €**	*R : 100 000 €*	*NR : 684 741 €*	*JPE : 32 813 €*
MIG MCO	32 813 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 32 813 €*
Phase 1	16 634 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 16 634 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 2	16 179 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 16 179 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
Phase 4	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	*JPE : 0 €*
AC MCO	784 741 €	*R : 100 000 €*	*NR : 684 741 €*	
Phase 1	496 289 €	*R : 100 000 €*	*NR : 396 289 €*	
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 2	60 000 €	*R : 0 €*	*NR : 60 000 €*	
Phase 3	50 485 €	*R : 0 €*	*NR : 50 485 €*	
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*	
Phase 3 Ter	147 625 €	*R : 0 €*	*NR : 147 625 €*	
Phase 4	30 342 €	*R : 0 €*	*NR : 30 342 €*	
FORFAIT MCO	**0 €**			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	**104 849 €**			
Phase 1	175 076 €			
Phase 4	-70 227 €			

TOTAL PSY	**0 €**		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	*0 €*		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	*0 €*		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 1 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 2	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Bis	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*
Phase 3 Ter	0 €	*R : 0 €*	*NR : 0 €*

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL SSR	**570 847 €**			
DOTATION DAF SSR	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	**570 847 €**	R : 0 €	NR : 570 847 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	570 847 €	R : 0 €	NR : 570 847 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4 Bis	570 847 €	R : 0 €	NR : 570 847 €	
DMA Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	0 €			
ACE Définitive	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	**0 €**			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	**0 €**	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4 Bis/1295

FINESS N°620100735

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	*1 096 617 €*
Dotation populationnelle initiale	1 056 831 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	11 315 €
Dotation complémentaire qualité	28 471 €
TOTAL MCO	*922 403 €*
TOTAL MIG MCO	32 813 €
Phase 1	16 634 €
Phase 2	16 179 €
TOTAL AC MCO	784 741 €
Phase 1	496 289 €
Phase 2	60 000 €
Phase 3	50 485 €
Phase 3 Ter	147 625 €
Phase 4	30 342 €
DOTATION IFAQ MCO	104 849 €
Phase 1	175 076 €
Phase 4	-70 227 €
TOTAL SSR	*570 847 €*
TOTAL AC SSR	570 847 €
Phase 4 Bis	570 847 €
Mesures AC SSR non reconductibles	570 847 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	570 847 €
TOTAL GENERAL	*2 589 867 €*
Phase 1	1 744 830 €
Phase 2	76 179 €
Phase 3	61 800 €
Phase 3 Ter	147 625 €
Phase 4	-11 414 €
Phase 4 Bis	570 847 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-22-00002

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2024-032
RENOUVELANT L AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (59)
DE PROCEDER, SUR SON SITE,
A DES PRELEVEMENTS D ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2024-032
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (59)
DE PROCEDER, SUR SON SITE,
A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 15 mai 2019 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique conservant une fonction hémodynamique, des prélèvements de tissus sur une personne présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site du centre hospitalier de Douai (59) ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par la directrice du centre hospitalier de Douai en date du 23 février 2024 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, sur le site du centre hospitalier de Douai (59) ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 07 mai 2024 ;

Considérant que le centre hospitalier de Douai remplit les conditions d'autorisation règlementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activités, sur son site, de prélèvement, à des fins thérapeutiques :

- d'organes (cœur – poumons – foie – reins – pancréas – intestins) et de tissus (Tous tissus - tissus externes uniquement cornées - peau) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (Tous tissus - tissus externes uniquement cornées - peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

est accordé au centre hospitalier de Douai – route de Cambrai – 59 500 Douai.

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **07 juillet 2024**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 MAI 2024

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY